

Gouvernement du Québec

Décret 622-2021, 28 avril 2021

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 2021 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 3.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) est modifié par le remplacement de « 7 h et 17 h 30 » par « 6 h 00 et 18 h 00 ».

2. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 4.02, du suivant :

« **4.03.** Malgré les articles 4.01 et 4.02, lorsqu'un salarié doit s'absenter du travail durant la semaine normale de travail, il peut y avoir entente entre le salarié et l'employeur pour reprendre une journée à l'extérieur de la semaine normale de travail. Cette journée sera alors rémunérée à taux régulier.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de réduire ou d'affecter les heures effectuées en temps supplémentaire au-delà de la journée normale de travail. ».

3. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o zone 1 :

Métiers	À compter du 12 mai 2021	À compter du 30 mai 2021
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé :	26,14 \$	26,79 \$
b) ajusteur et forgeron :	23,85 \$	24,45 \$
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille ou de polisseuse :	23,45 \$	24,04 \$

Métiers	À compter du 12 mai 2021	À compter du 30 mai 2021
d) chauffeur de camion-remorque :	22,71 \$	23,28 \$
e) ouvrier de production A :	22,36 \$	22,92 \$
f) chauffeur de camion :	22,36 \$	22,92 \$
g) ouvrier de production B et peintre :	16,50 \$	16,91 \$
h) manœuvre :	15,40 \$	15,79 \$

».

4. L'article 5.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le salarié requis de travailler pour une durée d'au moins un mois dans un emploi dont le salaire est supérieur à celui de son emploi habituel, reçoit le salaire de l'emploi temporaire à compter du premier jour de la semaine suivant le début de cette assignation.».

5. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de la deuxième phrase par les suivantes :

«Un congé mobile peut être pris à n'importe quel moment après entente avec l'employeur. Par contre, l'employeur ne peut refuser la prise de celui-ci entre le 23 décembre et le 2 janvier, incluant les demi-jours fériés visés au paragraphe 3^o.».

6. L'article 6.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Si le salarié doit travailler durant un jour férié, l'employeur n'est pas tenu de verser, en plus du salaire correspondant au travail effectué, l'indemnité prévue au premier alinéa s'il accorde au salarié un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié. À défaut d'entente entre l'employeur et le salarié pour la prise du congé compensatoire, l'employeur doit verser au salarié l'indemnité prévue au premier alinéa.».

7. L'article 6.05 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'employeur n'est pas tenu de verser, en plus de l'indemnité afférente au congé annuel, l'indemnité prévue au premier alinéa s'il accorde au salarié un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié. À défaut d'entente

entre l'employeur et le salarié pour la prise du congé compensatoire, l'employeur doit verser au salarié l'indemnité prévue au premier alinéa.».

8. L'article 6.07 de ce décret est modifié par le remplacement, au début, de «Tout» par «Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 6.02, tout».

9. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Nombre d'années	Indemnité	Durée du congé
1 ^o de 1 an à moins de 3 ans	4,16 %	2 semaines continues
2 ^o de 3 ans à moins de 13 ans	6,36 %	3 semaines continues
3 ^o de 13 ans à moins de 20 ans	8,64 %	4 semaines
4 ^o 20 ans et plus	11 %	5 semaines

».

10. L'article 7.07 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire».

11. L'article 10.01.1 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu» ;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse» ;

3^o par la suppression du dernier alinéa.

12. L'article 11.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une des journées prévues au premier alinéa peut être allouée ultérieurement pour la mise en terre du défunt, si le salarié avise l'employeur par écrit une semaine avant celle-ci.».

13. L'article 13.04 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe d du premier alinéa, de «à l'opérateur de cisailles, de presse plieuse,» par «au conducteur de presse plieuse ou de cisaille,» ;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « l'employeur rembourse » par « sur présentation des pièces justificatives, l'employeur rembourse au salarié qui justifie de 3 mois de service continu »;

b) par la suppression, dans le paragraphe a, de la dernière phrase;

c) par le remplacement, dans le paragraphe b, de « 160 \$ » par « 180 \$ »;

d) par la suppression, dans le paragraphe b, de « au salarié ayant 1 an de service continu. Ce montant sera payable le 1^{er} septembre de chaque année »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

14. L'article 15.01 de ce décret est modifié par le remplacement, de tout ce qui précède le paragraphe a, par ce qui suit :

« Le salarié est payé chaque jeudi par chèque ou par virement bancaire. Le chèque, s'il y a lieu, et le bulletin de paie lui seront remis durant les heures normales de travail. Le bulletin de paie contient les mentions suivantes : ».

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74757

Gouvernement du Québec

Décret 629-2021, 5 mai 2021

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

Utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

CONCERNANT le Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisa-

tion de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une utilisation accessoire à une exploitation acéricole;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu du deuxième alinéa doit de plus prévoir des règles qui minimisent l'impact des utilisations permises sur les activités et les entreprises agricoles existantes ou leur développement et sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les mesures sanitaires décrétées en mars 2020 ont entraîné la fermeture des salles à repas des cabanes à sucre au début de la saison des sucres, soit au cœur de la principale période d'affaires de ces entreprises, ce qui a entraîné des pertes multiples en limitant fortement la possibilité de vendre des repas, d'utiliser les denrées périssables acquises pour ceux-ci et de vendre le sirop d'érable et les autres produits de l'érable générés par leur exploitation;

— la perte monétaire moyenne par cabane à sucre servant des repas pour la saison 2020 est significative et représente une part importante du chiffre d'affaires habituel de ces entreprises, selon un sondage des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

— pour éviter toute coupure dans l'offre et le service de repas à la fin de la période des sucres et ne pas nuire à la rétention du personnel des cabanes à sucre;